

négativement mais de façon négligeable. L'appelant souhaite que les journalistes soient autorisés aux audiences et puissent avoir accès aux dossiers judiciaires. De plus, une version publique des jugements serait préparée par la Cour ou par le SATJ et disponibles pour l'ensemble de la population.

218. L'intimé a soutenu qu'il ne pourrait obtenir les informations importantes requises pour son travail s'il ne peut communiquer avec le ministère EDsC. L'appelant soutient que cet argument est non fondé en droit. Premièrement, on se rappelle qu'au stade de la recevabilité, les faits soulevés par le divulgateur ou le plaignant sont tenus pour avérés. Aucune enquête n'est faite pour vérifier les faits. Donc le PGC n'a pas à questionner tout un chacun au sein de EDsC pour vérifier l'exactitude des faits de la divulgation ou la plainte. Deuxièmement, advenant exceptionnellement qu'une cueillette de faits soient absolument nécessaire, le PGC peut recueillir, en vertu de la *LPRP* (art. 8(2)d)), tout renseignement qu'il lui est nécessaire. Il s'agit d'une communication à sens unique.
219. Est-ce que la protection des «intérêts importants» quant aux «risques sérieux» l'emporte sur les effets préjudiciables des mesures demandées?
220. Oui, l'appelant soutient que la protection des intérêts importants à l'égard des risques sérieux l'emporte facilement sur les effets préjudiciables des mesures demandées.
221. Les mesures d'assouplissement proposées par l'appelant font en sorte que les préjudices sur la publicité des débats et sur l'État sont minimales à comparer aux effets nuisibles significatifs sur les droits et intérêts importants en jeu (intérêts de l'appelant + intérêts des tiers + intérêt public).
222. L'appelant soutient que les mesures de confidentialité qu'il recherche sont équilibrées et qu'il ne peut y avoir de mesures moins contraignantes qui protégeraient adéquatement et raisonnablement les intérêts importants en jeu.
223. À noter que les paragraphes ci-dessus ne sont que le résumé des arguments de l'appelant quant à l'analyse *Dagenais/Mentuck/Sierra Club*. Des détails sur cette analyse seront évidemment donnés oralement lors de l'audience<sup>115</sup>.
224. De plus, l'appelant distinguera et commentera la décision<sup>116</sup> de l'affaire *El-Helou* qui porte sur une mesure de confidentialité.

---

<sup>115</sup> Il est également possible d'avoir une analyse plus en profondeur dans le dossier de requête plaidé auprès du juge Mainville au mois d'août 2013.

<sup>116</sup> *El-Helou c. Service administratif des tribunaux judiciaires*, 2012 TP 01